



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

**Arrêté SCPPAT n° 2020-149-12 du 28 mai 2020
portant sur les conditions sanitaires relatives à la reprise de l'activité
de location de canoë-kayak**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles du L 3131-1 au L 3131-17,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu** la loi n°2020-543 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- Vu** l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008 du 7 mai 2020, et notamment son article 2 interdisant l'accès aux plages sur cours d'eau à l'exception des accès liés à la navigation,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mai 2020, sur le protocole proposé par la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de Canoë-Kayak,
- Vu** le protocole sanitaire proposé par Canoës Vallée Vézère en date du 11 mai 2020,
- Vu** l'avis favorable du maire des Eyzies pour la reprise d'activité nautique au départ de sa commune en date du 19 mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

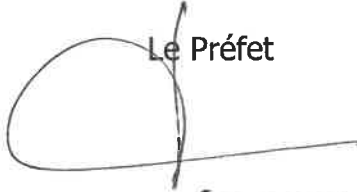
Article 1^{er} : Le protocole sanitaire de Canoës Vallée Vézère est validé.

Article 2 : La visite préalable à la reprise d'activité de Canoës Vallée Vézère a été effectuée par le Service Territorial du Périgord Noir, mandaté par les services préfectoraux, le 22 mai 2020. Un procès-verbal, signé par les deux parties, constate la mise en œuvre effective des mesures préconisées dans le protocole visé à l'article 1.

Article 3 : L'application des mesures sanitaires reste et demeure de la responsabilité Canoës Vallée Vézère, tant vis-à-vis de sa clientèle que de ses employés.

Article 4: Le sous-Préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire des Eyzies sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2020

Le Préfet


Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours hiérarchique adressé à :

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490

33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique